FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

PERSONNE MORALE CLIENT PRIVÉ

CONSERVATEUR FINANCE
S.A. au capital de 9 000 000 €
Société de financement
Entreprise d'investissement
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS
R.C.S. Paris 344 842 596

CONSERVATEUR FINANCE

FORMULAIRE D'OUVERTURE DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS

PERSONNE MORALE CLIENT PRIVÉ

CONSERVATEUR FINANCE
Société de financement
Entreprise d'investissement
Adresse postale : CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX 16
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS
Tél. : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 00
www.conservateur.fr

Réservé à Conservateur Finance : Compte n° : Date d'ouverture : / /

COORDONNÉES DU TITULAIRE DU COMPTE

Si vous êtes déjà client(e) du groupe Le Conservateur, merci de préciser votre n° client :

Dénomination de la personne morale :

N° de RCS (s'il y a lieu) :

N° LEI :

À défaut de numéro RCS, merci d'indiquer pour le siège social son code postal :

REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom :

Prénom :

Date de naissance : / /

S'il y a lieu : 2e représentant de la personne morale s'il agit conjointement

☐ Monsieur ☐ Madame

Nom :

Prénom :

Date de naissance : / /

DÉMARCHEUR

Nom :

Prénom :

Code agent/courtier :

☐ mandaté par Conservateur Finance

☐ cabinet de courtage

ACCEPTATION ET SIGNATURE

Le(s) signataire(s) de la présente convention de compte certifie(nt) l'exactitude des informations ci-dessus et fournies sur la "Fiche contact personne morale" (M25bis) et la "Fiche de conseil personnalisé client privé" (F2).
Il(s) reconnaît(ssent) avoir reçu, pris lecture et accepté les termes des conditions générales de la Convention de compte de titres financiers ci-annexée. Ces documents forment ensemble la Convention de compte qui lie le(s) soussigné(s) et à laquelle il(s) souscrit (vent) sans réserve.

Fait à Paris,
le : / /

CONSERVATEUR FINANCE

Fait à
le : / /

*

REPRÉSENTANT DE LA PERSONNE MORALE
ou 1er représentant s'il agit conjointement

Fait à
le : / /

*

2e représentant agissant conjointement
(le cas échéant)

*Date et signature(s) du (des) titulaire(s) précédée(s) de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour accord »

F1bis - 03/2022 - 1 - A - Ex : 1 et 2 : Conservateur Finance - Ex. 3 : Contact commercial - Ex. 4 : Client

CONSERVATEUR FINANCE
Société de financement
Entreprise d'investissement
Adresse postale : CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX 16
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS
Tél. : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 00
www.conservateur.fr

FORMULAIRE RELATIF AU DÉLAI DE RÉTRACTATION PRÉVU PAR L'ARTICLE L341-16 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

NOM, PRÉNOM (de chacun des représentants de la personne morale) :

Représentant 1 - Nom :

Prénom :

Représentant 2 - Nom :

Prénom :

agissant pour le compte de la personne morale :

déclare(ons) avoir été démarché(e)(s) ce jour par :

Ci-après dénommé « le démarcheur » dont l'adresse professionnelle est :

Mandaté par Conservateur Finance ou, si la personne figurant sur la carte de démarchage est différente de Conservateur Finance, par la société (nom et adresse du mandataire) :

NOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : **VILLE :**

Société elle-même mandatée par Conservateur Finance
et certifie(ons) que le « démarcheur », après avoir pris connaissance de la situation financière de la société que je (nous) représente(ons), de mon (notre) expérience et de mes (nos) objectifs en matière de placement et m'(nous) avoir justifié de son adresse professionnelle, de son numéro d'enregistrement dans le fichier des démarcheurs de la Banque de France, du nom et de l'adresse de la personne morale pour le compte de laquelle le démarchage est effectué :

- m'(nous) a remis ce jour la documentation relative à la convention de compte de titres financiers entre Conservateur Finance et notre société, m'(nous) en a clairement expliqué les conditions et modalités d'ouverture, notamment sur la date et sur le lieu de signature du contrat et m'(nous) a informé(s) de la faculté de rétractation dont je (nous) dispose(ons) pendant un délai de 14 jours à compter de la conclusion de la convention, que je peux (nous pouvons) exercer, sans pénalité et sans être tenus d'indiquer les motifs de ma (notre) décision ;
- m'(nous) a remis ce jour le prospectus et le Document d'information clés (DIC ou DICI) des instruments financiers dont la souscription est envisagée, ainsi que le bulletin de souscription et m'(nous) a informé(s) des risques que peut comporter la souscription de parts/actions de ce(s) produit(s), sujettes à des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon le niveau d'exposition au risque de marché ou de toute autre nature de risque propre aux caractéristiques du produit sur lequel porte l'investissement ;
- m'(nous) a communiqué de manière claire et compréhensible les informations utiles pour prendre ma (notre) décision et en particulier, les conditions financières des titres financiers dont la souscription est envisagée ;
- m'(nous) a informé(s) de l'existence d'un délai de réflexion de 48 heures qui m'(nous) est accordé conformément à l'article L341-16 IV du Code Monétaire et Financier et qui commence à courir le lendemain de la signature du présent document pour expirer 48 heures après.

Rappel : En application de l'article L341-15 du Code Monétaire et Financier, il est interdit à tout démarcheur de recevoir de la part des personnes démarchées des espèces, des effets de commerce, des valeurs ou chèque au porteur ou à son nom, ou tout paiement par un autre moyen.

Fait à : Le : / /

L'article L341-16, I et II du Code Monétaire et Financier prévoit un délai de quatorze jours à compter de la conclusion (signature par le Client et par Conservateur Finance) de la convention d'ouverture de compte de titres financiers pendant lequel la personne démarchée peut se rétracter. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux services de réception-transmission d'ordres ni à la fourniture de titres financiers (Article L341-16 III du Code Monétaire et Financier).

Aussi,

☐ Nous autorisons Conservateur Finance à inscrire sur le compte de titres financiers de notre société les titres financiers que nous envisageons d'acquérir à l'issue du délai de réflexion sans attendre l'expiration du délai de rétractation. Pour le cas où notre société exercerait sa faculté de rétractation, qui mettrait de plein droit un terme à la convention de compte de titres financiers, nous demandons expressément et irrévocablement à Conservateur Finance de transférer les titres financiers inscrits en compte sur un autre compte de titres financiers dont nous nous engageons à lui donner les coordonnées. Nous reconnaissons dès à présent que si le transfert ne pouvait alors être effectué faute de compte de titres financiers à indiquer à cette date, les titres financiers devraient être cédés et nous acceptons en toute connaissance de cause le risque de fluctuation à la baisse que pourraient subir titres financiers acquis pendant le délai de rétractation précité.

☐ Nous n'autorisons pas Conservateur Finance à inscrire sur le compte de titres financiers de notre société les titres financiers que nous envisageons d'acquérir dès l'issue du délai de réflexion et lui demandons expressément de différer la souscription jusqu'à ce que soit expiré le délai de rétractation.

Signature du ou des représentant(s) de la personne morale

F1bis - 03/2022 - 1 - A - Ex : 1 et 2 : Conservateur Finance - Ex. 3 : Contact commercial - Ex. 4 : Client

CONSERVATEUR FINANCE
Société de financement
Entreprise d'investissement
Adresse postale : CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX 16
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS
Tél. : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 00
www.conservateur.fr

FORMULAIRE À UTILISER EN CAS D'EXERCICE DE LA FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Formulaire à renvoyer par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 14 jours à compter de la conclusion du contrat, à Conservateur Finance, 59 rue de la Faisanderie - 75781 Paris Cedex 16.

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours prévu à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier, lisiblement et parfaitement remplie.

Je (nous) soussigné(e)(s),

agissant en qualité de

de la personne morale

déclare(ons) renoncer à la Convention de compte de titres financiers que la personne morale avait conclue le / / avec Conservateur Finance.

Si la personne morale a autorisé Conservateur Finance à inscrire sur son compte de titres financiers les titres financiers que nous avons acquis pendant le délai de rétractation, nous lui demandons le transfert de ces parts ou actions sur le compte dont le RIB est joint en annexe, à défaut, nous lui demandons le rachat des titres en acceptant le risque de fluctuation à la baisse qu'ont pu subir lesdits intruments financiers depuis leur date de souscription.

Date : / /

Signature du (des) titulaire(s) ou de son (leurs) représentant(s)

Les informations recueillies lors de l'ouverture du compte sont obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique par CONSERVATEUR FINANCE, responsable du traitement et sont destinées :
1 - à la gestion de votre compte par CONSERVATEUR FINANCE ;
2 - au traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières ;
3 - à la gestion commerciale des clients et prospects ;
4 - à l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.
Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées, CONSERVATEUR FINANCE, ses mandataires, prestataires et sous-traitants.
Les durées de conservation des données personnelles relatives à la gestion des comptes, à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, sont celles qui découlent des prescriptions du Code monétaire et financier et du Code Civil notamment.
Les données relatives à la gestion commerciale des clients et des prospects sont conservées le temps nécessaire à la relation commerciale.
Les données utilisées à des fins de prospection commerciale le sont au maximum trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, ou trois ans à partir de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect si ce dernier n'est pas devenu client.
Conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant un courrier au Délégué à la Protection des Données du Groupe Le Conservateur, CS 41685 - 75773 Paris Cedex 16.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Des informations complémentaires sont consultables sur le Site Internet conservateur.fr

F1bis - 03/2022 - 1 - A - Ex : 1 et 2 : Conservateur Finance - Ex. 3 : Contact commercial - Ex. 4 : Client

CONVENTION DE COMPTE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

La présente convention de compte de titres financiers est conclue entre le Client identifié dans l'imprimé de demande d'ouverture de compte, ci-après dénommé « Le Client » et **CONSERVATEUR FINANCE**, société anonyme au capital de 9.000.000 € dont le siège social est **59 rue de la Faisanderie à Paris (75116)** et immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 344 842 596, ci-après dénommée « CONSERVATEUR FINANCE ».
Son adresse postale, ses numéros de téléphone et de télécopie ainsi que son adresse courriel sont indiqués au verso de l'imprimé d'ouverture de compte.
CONSERVATEUR FINANCE est une entreprise d'investissement et société de financement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution - dont l'adresse est 4, place de Budapest 75436 Paris - pour exercer notamment les services d'investissement que sont l'activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, l'exécution d'ordres pour le compte de tiers, et le conseil en investissement.
Au titre des services connexes, CONSERVATEUR FINANCE est habilitée à faire de la tenue de compte conservation pour ses clients. Dans ce cadre, elle opère la centralisation des ordres portant sur les OPC qu'elle commercialise et les communique aux sociétés de gestion ou, le cas échéant, à d'autres centralisateurs en vue de leur exécution.
Le Client peut s'entendre, dans la suite des présentes, comme le Client potentiel, en fonction des circonstances.
Les présentes conditions générales forment, avec la demande d'ouverture de compte, un ensemble indissociable formant le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de CONSERVATEUR FINANCE et du Client.
La convention, considérée dans son ensemble, est établie en application des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, et notamment, de celles introduites dans le corps de droit français en application de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (M.I.F.) et des textes subséquents et notamment, de la Directive MIF2.
Dans le cadre de ce dernier texte et lorsque la distribution est effectuée par son réseau d'agents liés, CONSERVATEUR FINANCE se déclare comme délivrant un conseil non indépendant, le conseil en investissement reposant sur un éventail réduit de titres financiers dont une partie est émise par sa filiale société de gestion de portefeuille.
La présente convention est soumise au droit français.
L'attention du Client est attirée sur le risque lié aux fluctuations qui peuvent se produire sur certains marchés financiers. Le Client à l'initiative d'investissements ou de désinvestissements sur des instruments financiers en l'absence de conseil des mandataires du Conservateur ne pourra se prévaloir de la responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE en cas d'opérations génératrices de pertes financières. Le Client est invité à requérir une information auprès des mandataires de CONSERVATEUR FINANCE en amont de toute opération sur les titres distribués par cette dernière s'il considérait ne pas suffisamment maîtriser les risques associés.

CHAPITRE I
OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de prestation de services d'investissement et d'ouverture de compte définit les conditions dans lesquelles CONSERVATEUR FINANCE fournit au(x) titulaire(s) désigné(s) dans la demande d'ouverture de compte (le Client) les services suivants :
- réception, transmission d'ordres pour compte de tiers,
- tenue de compte-conservation,
- conseil en investissement.

Les instruments financiers sur lesquels pourront être réalisées les opérations de souscription et rachat ou achat et vente initiées par le Client sont exclusivement ceux référencés par CONSERVATEUR FINANCE. Il s'agit, pour l'essentiel d'entre eux, de titres financiers de droit français définis par les articles L.211-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, notamment des titres de créances transmissibles par inscription en compte (Titres de Créances Négociables "TCN" et Euro Medium Term Note "EMTN"), et des parts ou actions d'Organismes de Placement Collectifs ("OPC") c'est-à-dire les Organismes de Placement Collectifs en Valeurs Mobilières ("OPCVM") et certains Fonds d'Investissement Alternatifs ("FIA"), constitués notamment sous la forme de Fonds Communs de Placement ("FCP") ou de Société d'Investissement à Capital Variable ("SICAV") et dont le fonctionnement est régi principalement par les livres II, III et IV du Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 2 - Modalités d'ouverture de compte

Lors de l'entrée en relation, le Client s'engage à communiquer par écrit à CONSERVATEUR FINANCE toutes les informations nécessaires à l'ouverture du compte accompagnées des pièces justificatives correspondantes. Tout dossier de demande d'ouverture de compte incomplet (éléments d'identification du Client absents, défaut de signature, pièces justificatives manquantes....) sera refusé.
Toutes ces informations sont certifiées exactes par le Client qui communiquera immédiatement à CONSERVATEUR FINANCE toute modification pouvant les affecter. Une telle modification ne sera opposable à CONSERVATEUR FINANCE qu'après réception par celui-ci d'une notification écrite revêtue d'une ou des signatures autorisées.
CONSERVATEUR FINANCE demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture de compte sans être tenu de motiver sa décision. En cas de refus, le Client en sera informé dans les plus brefs délais. Après acceptation écrite de la demande d'ouverture de compte de titres financiers par CONSERVATEUR FINANCE, ce compte est ouvert au Client.
Il est rappelé que dans le cadre de la réglementation sur le démarchage bancaire et financier, le Client peut revenir sur sa décision d'ouverture d'un compte de titres financiers, sans pénalités et sans être tenu d'indiquer les motifs de sa décision, sous réserve d'exercer ce droit dans un délai de quatorze jours calendaires à compter du jour de la signature par CONSERVATEUR FINANCE de la convention d'ouverture de compte. Pendant ce délai, l'exécution de la convention est différée ; cependant, le Client peut autoriser l'inscription des instruments Titres financiers souscrits sur son compte en indiquant son accord exprès sur la demande d'ouverture de compte. En cas de mise en œuvre par le Client de sa faculté de rétractation, le formulaire prévu à l'article L341-16 du Code Monétaire et Financier et figurant dans la demande d'ouverture de compte devra être complété et retourné par ses soins par lettre recommandée avec accusé de réception à CONSERVATEUR FINANCE.
Pour fonctionner, le compte doit être préalablement alimenté par l'encaissement d'un dépôt initial (chèque, virement, prélèvement) effectué par le Client à l'ordre exclusivement de CONSERVATEUR FINANCE. Les virements doivent être effectués sur le compte dont les coordonnées bancaires sont communiquées par CONSERVATEUR FINANCE au Client.
Le Client ne pourra initier aucune opération tant que les fonds nécessaires au fonctionnement du compte ne seront pas parvenus au siège de CONSERVATEUR FINANCE et encaissés par celui-ci.

Article 3 - Recueil d'informations et conseil en investissement

Conformément aux articles L341-11 et L533-13 du Code Monétaire et Financier, CONSERVATEUR FINANCE se procure auprès du Client, avant toute opération, toutes les informations lui permettant d'évaluer ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'instrument financier ou de service, s'enquiert de sa situation financière y compris de sa capacité à subir des pertes, de sa tolérance au risque, de ses objectifs en matière de placement, pour être en mesure de lui recommander les services d'investissement et les instruments financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes. Il lui indique les raisons qui motivent le conseil. Si la société est représentée par deux représentants agissant conjointement, ils s'accordent sur les réponses, tout particulièrement en matière d'aversion au risque. CONSERVATEUR FINANCE doit être en mesure de tester le caractère approprié du service fourni avec le profil d'investisseur du Client. À cet effet, il doit le questionner, notamment, sur sa situation personnelle et familiale, sa situation professionnelle, ses revenus et son patrimoine immobilier et financier, y compris détenus à l'extérieur du Groupe Le Conservateur. Si le Client refuse de communiquer les informations contenues dans le formulaire relatives à son patrimoine, ses objectifs d'investissement, ses connaissance et expérience financières, CONSERVATEUR FINANCE doit s'abstenir de fournir toute recommandation personnalisée et le service de conseil en investissement. À titre exceptionnel, CONSERVATEUR FINANCE se réserve la possibilité de fournir un service d'investissement à la demande expresse du Client, dans le cadre du service d'exécution simple des ordres. Le Client assume alors seul la responsabilité de sa décision d'investissement et CONSERVATEUR FINANCE n'est pas tenu dans ce cas exceptionnel d'évaluer le caractère approprié du service.
En cas d'ordres relevant de l'initiative exclusive du Client, CONSERVATEUR FINANCE alerte le Client lorsque son choix d'investissement est en inadéquation avec son profil d'investisseur au regard des informations préalablement recueillies. Le Client assume la responsabilité de cet ordre mais est invité à indiquer dans les meilleurs délais à son conseiller habituel les modifications de son profil afin que le conseil en investissement soit, pour l'avenir, adapté à ce nouveau profil.
Au cours de la relation avec le Client, l'évaluation précitée est également réalisée lorsque l'opération envisagée par le Client porte sur un titre financier dont les caractéristiques, les risques ou les montants en cause sont notablement différents de ceux correspondant aux opérations que le Client traite habituellement mais aussi dans le cadre du suivi annuel du Client afin de vérifier si l'investissement du Client correspond toujours à ses préférences, objectifs et à ses autres caractéristiques. CONSERVATEUR FINANCE fournit au Client les informations qui lui semblent utiles pour permettre à ce dernier d'apprécier les caractéristiques des instruments financiers dont la négociation est envisagée, celles relatives aux opérations dont il peut demander la réalisation au titre de la Convention ainsi que celles afférentes aux risques particuliers que ces opérations peuvent comporter.
Avant la réalisation de l'opération, une déclaration d'adéquation précisant les raisons pour lesquelles le conseil répond aux préférences, objectifs et autres exigences présentés par le prospect ou Client est fournie à celui-ci, contenant par ailleurs les modalités, en cas de besoin, de revue du conseil.
Le Client reconnaît avoir été notamment informé sur les risques de perte du capital investi que comportent les transactions sur titres financiers. L'information fournie est adaptée en fonction de l'évaluation du Client telle que définie ci-dessus. Le Client s'engage à informer sans délai CONSERVATEUR FINANCE de toute modification de sa situation prise en compte lors de l'entrée en relation, comme indiqué à l'article 6 des présentes.

Article 4 - Classification du Client

CONSERVATEUR FINANCE procède à la catégorisation de ses Clients, soit en Clients non professionnels (Clients privés) soit en Clients professionnels ou en contrepartie éligible selon les termes des articles D533-4, D533-11 et D533-133 du Code monétaire et financier. Chaque catégorie bénéficie d'un degré de protection adapté à son niveau de compétence et de connaissance des produits, services et marchés financiers.
Sur la base des informations fournies par le Client, CONSERVATEUR FINANCE lui communique sa catégorisation et l'informe de son droit de demander une catégorie différente ainsi que des conséquences qui en résultent quant à son degré de protection. Il l'en informe aussi en cas de changement de catégorie. À cet effet, le Client signalera à CONSERVATEUR FINANCE tout changement dans sa situation de nature à modifier son appréciation du risque. Le Client privé (non professionnel) a la faculté de demander à être catégorisé Client professionnel

ce qui impliquera une réduction du niveau de protection que lui accordait sa catégorisation initiale. CONSERVATEUR FINANCE devra avoir procédé à une évaluation adéquate de la compétence, des connaissances et de l'expérience du Client notamment en termes de nombre de transactions et de volume, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, afin de s'assurer raisonnablement que le Client est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt au regard de la nature des transactions ou des services envisagés. L'option devra, en toute hypothèse, faire l'objet d'une demande écrite du Client qui sera soumise en dernier ressort à l'acceptation formelle de CONSERVATEUR FINANCE.
Le Client professionnel peut lui aussi demander de changer de catégorie en vue d'accéder à un niveau de protection renforcée que lui offre la catégorie Client privé, soit de façon générale, soit pour des instruments financiers ou services d'investissement déterminés.

Article 5 - Procuration

Le ou les représentants légaux du Client pourront, sous leur seul et entière responsabilité, déléguer leurs pouvoirs à un (des) mandataire(s) qui sera (ont) autorisé(s) à faire fonctionner le compte de titres financiers. Il remettra alors à CONSERVATEUR FINANCE la procuration type accompagnée des justificatifs demandés qui resteront annexés à la convention de compte et feront partie intégrante de celle-ci. CONSERVATEUR FINANCE se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire.
Le fonctionnement ainsi que la bonne gestion du compte resteront sous la responsabilité du Client, sans préjudice de toute responsabilité des mandataires de ce dernier. La catégorisation est effectuée en tenant compte de la seule évaluation des connaissances, de l'expérience, de la situation financière, de la capacité à subir des pertes du Client et non de celle de son mandataire. Le Client sera le seul correspondant de CONSERVATEUR FINANCE concernant la catégorisation.
Toute modification de la liste des personnes habilitées par le Client est portée, sous sa responsabilité, à la connaissance de CONSERVATEUR FINANCE.

- **Procuration sur le compte d'une Personne morale**
  La procuration se résilie par renonciation du mandataire, révocation par le Client, décès ou incapacité constatée judiciairement du mandataire, liquidation judiciaire du Client ou encore, clôture du compte.

Dans chaque situation où il est mis fin à la procuration, la notification est effectuée au siège de CONSERVATEUR FINANCE par lettre recommandée avec accusé de réception. La mesure ne sera opposable à CONSERVATEUR FINANCE qu'après l'expiration d'un délai de cinq jours ouvrés suivant la réception de la notification précitée. Dans tous les cas, le mandataire, à la fin de la procuration n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, y compris pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En cas de révocation, le Client est seul responsable de l'information du ou des mandataires concernés.

Article 6 - Informations réciproques

- **Actualisation des informations sur le Client**
  Le Client s'engage à informer CONSERVATEUR FINANCE de tout changement de sa capacité juridique, de sa forme juridique, de la cessation des fonctions d'un des représentants légaux, d'un changement d'adresse et généralement, de toute coordonnée le concernant ou concernant, s'il y a lieu, son mandataire. Il s'engage aussi à informer CONSERVATEUR FINANCE de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Il est entendu que toute notification et tout courrier adressé par CONSERVATEUR FINANCE sera valablement envoyé à la dernière adresse notifiée par le Client. Le Client s'engage en outre à informer CONSERVATEUR FINANCE dans les quinze jours de tout fait remettant en cause les informations communiquées, susceptible d'affecter sensiblement l'importance ou la valeur de son patrimoine ou d'augmenter le volume de ses engagements et plus généralement, de tout fait remettant en cause les informations communiquées préalablement à l'ouverture de compte visées à l'article 3 de la présente convention.
  Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative d'un représentant légal dont la cessation de fonction n'aurait pas été notifiée à CONSERVATEUR FINANCE.
- **Information du Client sur le conseil fourni**
  Le Client est informé que les titres financiers commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE sont émis et gérés par des sociétés avec lesquelles CONSERVATEUR FINANCE a noué des partenariats.
  En application des articles L533-12 et D533-15 du Code monétaire et financier, le Client est informé que le conseil en investissement est fourni de manière non indépendante (conseil non indépendant). CONSERVATEUR FINANCE est amenée à percevoir et reverser à ses intermédiaires habilités pour le conseil (agents liés et CIF) des commissions, en contrepartie d'une amélioration du service rendu au client : proposition d'une gamme d'instruments financiers permettant d'atteindre les objectifs d'investissement du Client ; suivi dans la durée assorti d'une revue annuelle du conseil ; information périodique avec l'envoi de relevés de compte trimestriels.
- **Information du Client sur les titres financiers commercialisés**
  Les titres financiers commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE permettent d'investir sur les principaux marchés financiers avec des stratégies distinctes pour s'adapter à un panel suffisamment varié de profils d'investisseurs et notamment, de clients non professionnels. Avant toute opération, le Client doit prendre connaissance du prospectus / DICI ou DIC du/des titre(s) financier(s) qu'il envisage de souscrire. Si la souscription est effectuée à la suite d'une opération de démarchage bancaire et financier et/ou de conseil en investissement, le contact commercial doit :
  - l'informer des risques de fluctuations à la hausse ou à la baisse des instruments financiers, le risque de perte en capital ne pouvant jamais excéder les sommes versées,
  - lui communiquer de manière claire et compréhensible les informations utiles pour prendre sa décision, et en particulier les conditions financières du/des instrument(s) financier(s) dont la souscription est envisagée,
  Dans un contexte de démarchage, il doit également l'informer de l'existence d'un délai de réflexion de 48 heures.
- **Information sur les coûts**
  CONSERVATEUR FINANCE communiquera dans les conditions légales les coûts et frais liés au service d'investissement et aux instruments financiers recommandés ou commercialisés auprès du Client, tant au titre de leur acquisition que de leur gestion, de façon agrégée. Cette information est fournie avant l'investissement du Client et chaque année au moins jusqu'au terme de l'investissement. Elle peut être communiquée sur le site internet de CONSERVATEUR FINANCE, ce que le Client accepte expressément.

Article 7 - Fonctionnement du compte

Pour ses clients ouvrant un compte de titres financiers dans ses livres, CONSERVATEUR FINANCE se charge de dénouer les opérations en espèces correspondants aux mouvements et opérations sur les titres financiers investis ou désinvestis sur instruction du Client. Pour ce faire, CONSERVATEUR FINANCE a ouvert dans les livres d'un établissement de crédit habilité, dans le respect des règles relatives au cantonnement et à la protection des avoirs de la clientèle, un compte espèces ayant pour objet :

- l'enregistrement des disponibilités nécessaires pour acquérir des titres financiers,
- l'enregistrement des produits résultant de la vente de titres financiers détenus par le Client ainsi que des revenus desdit titres financiers,
- le règlement des frais éventuels résultant de l'exécution des services d'investissement et connexes, ainsi que de tout prélèvement fiscal éventuel.

En aucun cas ce compte ne peut être utilisé à d'autres fins et notamment, pour domicilier des autorisations de prélèvement. Il ne donnera pas lieu non plus à délivrance de moyens de paiement tels que chéquiers ou cartes bancaires.
Aucun découvert en compte espèces ni crédit ne peut être octroyé. Le Client s'engage à ce que son compte ne soit jamais débiteur.
Le compte de titres financiers et le compte espèces enregistrent les opérations sur instruments financiers consécutives à une transaction ou à un ensemble de transactions effectuées par le Client ou pour son compte, par l'intermédiaire de CONSERVATEUR FINANCE.
CONSERVATEUR FINANCE ne peut être responsable des incidents ou délais liés à une erreur commise par l'établissement chargé de lui livrer les titres ou espèces, ou commise par le Client lors de son instruction.

- **Titres financiers inscrits en compte**
  Le Client demande l'inscription à son compte des titres financiers, visés à l'article L.211-1 du Code monétaire et financier, commercialisés par CONSERVATEUR FINANCE. En conséquence, les risques encourus en raison de la réalisation de transactions sur instruments financiers sont principalement liés à la fluctuation des marchés financiers, lesquels peuvent avoir pour effet une perte en capital. Celle-ci ne pourra jamais excéder le montant des sommes investies majorées des frais, le Client n'étant exposé à aucun autre engagement financier. L'inscription en compte est effectuée pour un montant correspondant aux versements effectués sur ce compte, net de frais. Le Client devient propriétaire des titres sous réserve que les fonds versés à l'appui de l'opération d'achat ou de souscription soient encaissés. Tout règlement par chèque ou virement sera libellé à l'ordre de CONSERVATEUR FINANCE.
  De convention expresse, CONSERVATEUR FINANCE se réserve la faculté de recourir à tout mandataire pour le représenter dans tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation et de tenue de compte.
- **Disponibilité des titres financiers**
  Le Client pourra disposer à tout moment des titres financiers inscrits en compte sous réserve des cas d'indisponibilité contractuels, judiciaires, ou légaux dont ils feraient l'objet. CONSERVATEUR FINANCE s'interdit d'enregistrer sur le compte du Client toute opération qui ne serait pas conforme à ses instructions sous réserve, le cas échéant, de l'application des règles de garantie et de couverture et plus généralement, des règles et usages de place, notamment du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers et du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière.
- **Mécanisme de garantie des titres**
  En application des articles L322-1 à L322-3 du Code Monétaire et Financier et des règlements n° 99-14 et 99-15 du Comité de Réglementation Bancaire et Financière relatifs, pour le premier, à la garantie des titres et pour le second, aux ressources et au fonctionnement du mécanisme de garantie des titres, CONSERVATEUR FINANCE a adhéré au dispositif de garantie des titres instauré par ces dispositions en sa qualité de teneur de compte-conservateur. Le mécanisme de garantie des titres a pour objet d'indemniser la créance résultant de l'indisponibilité des instruments financiers déposés auprès d'un établissement adhérent et non de garantir la valeur de ces instruments. Le plafond d'indemnisation est à ce jour de 70 000 euros par établissement et par déposant.
- **Encaissement des fruits et produits**
  Les fruits et produits encaissés par CONSERVATEUR FINANCE sur les instruments financiers figurant au compte seront crédités au compte espèces du Client dès réception par CONSERVATEUR FINANCE des sommes ou produits correspondants.

Article 8 - Informations relatives à la détention de titres financiers

CONSERVATEUR FINANCE informe le Client du fait que les instruments financiers lui appartenant peuvent être détenus par un ou plusieurs tiers au nom de

CONSERVATEUR FINANCE. Dans les cas où la responsabilité que CONSERVATEUR FINANCE assume pour toute action ou omission de ce tiers (ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour le Client) ne serait pas identique à celle que CONSERVATEUR FINANCE assume pour les titres financiers conservés dans ses livres, CONSERVATEUR FINANCE en informerait le Client.

CHAPITRE II
RÉCEPTION - TRANSMISSION - ÉXÉCUTION DES ORDRES

PRÉAMBULE

Conservateur Finance se réserve le droit de présenter ses ordres, pour exécution, à différents intermédiaires.

CONSERVATEUR FINANCE publie sur le site Conservateur.fr une communication concernant ses choix, le processus et son organisation pour la sélection des intermédiaires dans le cadre de sa politique de « meilleure sélection ».

Article 9 - Mode de communication

Le Client communique avec CONSERVATEUR FINANCE, notamment pour transmettre ses ordres, par courrier postal ou télécopie. Il est précisé qu'en aucun cas le Client ne peut transmettre un ordre par téléphone ou courrier électronique, sauf ordre transmis en pièce jointe au format PDF ou autre format sur support durable, ou ordre confirmé par courrier ou télécopie. Le Client dégage CONSERVATEUR FINANCE de toute responsabilité en cas de refus d'une instruction insuffisante ou imprécise.

D'une manière générale, le Client assume la responsabilité du mode de transmission dont il prend l'initiative. Notamment, CONSERVATEUR FINANCE ne saurait être tenu responsable d'une défaillance technique du mode de transmission, qu'elle qu'en soit la cause.

Qu'il s'agisse d'un OPC ou d'un autre titre financier, le Client doit s'enquérir, au besoin avec son contact commercial, des conditions d'exécution de l'ordre au sein de la documentation réglementaire du titre (montant minimum d'investissement, éventuelle heure limite, période de souscription, autre condition).

Les ordres passés par le Client ou les personnes agissant pour son compte ne pourront aboutir que si les renseignements suivants sont, dans les cas pertinents précisément indiqués : numéro de compte ou numéro du Client, sens de l'opération, code ISIN ainsi que la désignation des titre(s) financier(s) sur le(s)quel(s) porte la négociation, le nombre de parts ou actions ou le montant correspondant à l'opération et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à la bonne exécution des ordres.

Tout ordre reçu par CONSERVATEUR FINANCE et comportant les éléments d'identification précités est réputé passé par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer (volontairement ou par négligence) à des tiers, autres que les personnes agissant pour son compte, le numéro du compte qui lui a été attribué. Le Client décharge CONSERVATEUR FINANCE de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification.

Il en est de même en cas d'une double exécution suite à l'envoi une deuxième fois, d'un ordre transmis par télécopie, courriel ou par courrier dont CONSERVATEUR FINANCE aurait déjà reçu respectivement le courrier, le courriel ou la télécopie s'il n'y était pas fait mention qu'il s'agissait d'une confirmation.

L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'ordre et celui où CONSERVATEUR FINANCE le reçoit. En tout état de cause, la responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE ne peut être engagée tant qu'il n'a pas pris en charge l'ordre dans les conditions prévues ci-après.

Article 10 - Type d'ordres acceptés par CONSERVATEUR FINANCE

Dans le cadre de la présente convention, les types d'ordres acceptés par CONSERVATEUR FINANCE sont exclusivement les ordres de souscription et de rachats de parts d'OPC, ainsi que les ordres d'achat et de vente "au marché" de titres de créances. Les ordres sont libellés et exécutés conformément à la réglementation en vigueur et selon les règles définies dans la documentation légale ou réglementaire de titre financier concerné. Les ordres seront acceptés sous réserve de l'existence préalable, respectivement, d'une provision suffisante et disponible ou de l'inscription en compte des titres et de leur disponibilité.

Concernant les ordres sur OPC, le Client reconnaît avoir été informé et accepte que CONSERVATEUR FINANCE ne puisse exécuter l'ordre en cas de mise en œuvre, par la société de gestion de l'OPC, de sa faculté de suspendre de manière provisoire, dans des circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, l'émission et le rachat de parts dans les conditions du règlement du fonds. Il appartient au Client, préalablement à la souscription ou au rachat, de prendre connaissance des modalités particulières de traitement des ordres figurant dans les documents d'information des OPC (prospectus/DICI).

Article 11 - Principes de centralisation et d'enregistrement portant sur des OPC

CONSERVATEUR FINANCE exerce des tâches de centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPC qu'il commercialise ainsi que certaines tâches de tenue de compte émission, dans le cadre de la réglementation en vigueur liée à la tenue du passif (articles 411-64 à 411-71 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers). Le centralisateur indiqué sur le prospectus / DICI des OPC peut confier à un autre établissement l'exercice de tâches de centralisation.

Les souscriptions et rachats de parts ou actions d'OPC sont exécutés à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Un ordre de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPC qui a été transmis au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation est irrévocable à compter de la date et de l'heure limite de centralisation mentionnées dans le prospectus / DICI de l'OPC. Pour des raisons techniques ou juridiques liées à des engagements contractuels avec le producteur d'un OPC, CONSERVATEUR FINANCE peut se réserver la faculté d'une heure limite de centralisation plus avancée, correspondant à un délai spécifique de traitement opérationnel, sans que l'investisseur puisse invoquer une faute de CONSERVATEUR FINANCE. Pour les OPC dont il n'est pas le centralisateur désigné au sein du prospectus, CONSERVATEUR FINANCE avance de deux heures l'heure limite de centralisation des ordres indiquée au sein des DICI et prospectus pour des raisons techniques de traitement. Ce délai de traitement opérationnel correspond à la prise en compte de délais imposés à la société par d'autres opérateurs. La responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE ne saurait être établie en cas de prise en compte d'un ordre reçu et connu à J, mais traité à J+1 pour des raisons techniques ou des cas de force majeure.

Un ordre irrévocable de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPC engage l'investisseur ainsi que l'entité ayant transmis cet ordre au centralisateur ou à toute entité à laquelle est confié l'exercice des tâches de centralisation à payer ou livrer ces parts ou actions.

Cependant, à la condition que la demande soit reçue avant la date et l'heure limite de centralisation du jour, précisée sur le prospectus / DICI de l'OPC ou le cas échéant, à l'heure limite avancée précitée, CONSERVATEUR FINANCE pourra accepter une annulation d'un Client, sans en garantir la bonne fin, dans le respect de ces règles.

Article 12 - Contenu des Ordres

Lorsque le client passe un ordre, il doit préciser :

- Le sens de l'opération.
- La désignation ou les caractéristiques de l'instrument financier.
- La quantité.
- Et de façon générale toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'ordre sur le marché.

Les ordres acceptés par CONSERVATEUR FINANCE s'entendent avec les caractéristiques suivantes :

- Type d'ordre : « au marché ».
- Modalité d'exécution : au comptant.
- Devise de règlement : Euro.
- Le Client accepte que son ordre soit valable pour le délai maximal prévu par ledit marché.
- Marché de cotation : marché d'origine du programme d'émission

Article 13 - Validité des ordres

Sous réserve des règles de marché, le Client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions seront prises en compte :

- Dans la mesure où CONSERVATEUR FINANCE les aura reçues dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres ;
- Et si l'ordre n'a pas été exécuté.

Si l'ordre n'a été exécuté que partiellement, les nouvelles instructions vaudront pour la partie de l'ordre non exécuté.

Article 14 - Exécution des ordres

Conservateur Finance assure l'exécution de l'ordre au mieux de l'intérêt du Client conformément à sa politique de « meilleure exécution » annexée à la Convention (telle que définie par CONSERVATEUR FINANCE et acceptée par le Client).

Dans la mesure où CONSERVATEUR FINANCE exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le Client, conformément à l'article 314-70 du RG AMF, CONSERVATEUR FINANCE est dispensée de prendre les mesures prévues dans le cadre de sa politique de « meilleure exécution » en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.

CONSERVATEUR FINANCE attire l'attention du Client sur le fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution.

CONSERVATEUR FINANCE se réserve la possibilité de refuser tout ordre portant sur tout titre financier ne faisant pas partie de la gamme commercialisée. Dans tous les cas, l'ordre pourra être exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent ; et
- s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables ; et
- si les systèmes de transmission mis en place par CONSERVATEUR FINANCE et ses prestataires sont opérationnels.

Article 15 - Information du Client sur les ordres exécutés

CONSERVATEUR FINANCE adresse au Client par courrier postal un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre, ou si CONSERVATEUR FINANCE reçoit lui-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

L'avis contient des informations sur l'identification de CONSERVATEUR FINANCE, le nom ou la dénomination sociale du Client, la date et le montant de la valeur à laquelle a été traitée l'opération sur le titre financier, le type et le sens de l'ordre passé, l'identification du titre financier, le volume de titres concernés, le montant total de la transaction, le montant des commissions et frais facturés lorsqu'il y a lieu et à la demande du Client, leur ventilation par poste. CONSERVATEUR FINANCE informe le Client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

Le Client dont le siège social est domicilié en France Métropolitaine est invité à prévenir CONSERVATEUR FINANCE si l'avis d'opéré ne lui était pas parvenu trois jours calendaires après la date de la valeur du titre financier concerné par l'opération et indiqué dans la documentation légale ou réglementaire le concernant, des délais plus longs étant à prévoir en cas de domiciliation dans un lieu différent. En outre, le Client recevra un relevé de compte de titres financiers à chaque fin de trimestre (relevé trimestriel), indiquant le nombre de titres financiers inscrits en compte et leur valorisation à moins que les mêmes

informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique. CONSERVATEUR FINANCE pourra adresser au Client des relevés de situations et des attestations de cession à toute époque de l'année, sur simple demande de celui-ci.

Article 16 - Contestation

Les réclamations relatives aux conditions d'exécution des ordres devront être formulées par le Client au plus tard quatre jours calendaires après la date de valeur du titre financier concerné. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de l'ordre exécuté.
Le Client supportera le préjudice que pourra causer à CONSERVATEUR FINANCE son absence de diligence à faire valoir sa contestation.
Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées.
En cas de contestation, et sans préjuger de sa validité, CONSERVATEUR FINANCE peut, à sa seule initiative, liquider la position du Client par l'exécution d'un ordre de sens contraire à celui faisant l'objet de la contestation. Si la contestation se révèle infondée, cette liquidation est réalisée aux frais et dépens du Client.

CHAPITRE III
DURÉE - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 17 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Article 18 - Résiliation

Résiliation à tout moment
La convention pourra être résiliée à tout moment par chacune des parties quinze jours après la réception par la partie à laquelle elle est adressée d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant de s'assurer que la partie à laquelle la résiliation est opposée en a été destinataire.
Résiliation en cas de désaccord du Client sur de nouvelles dispositions
En cas de désaccord du Client sur de nouvelles dispositions, modification de tarifs, modification substantielle de la convention, nouvelle facturation, la convention sera résiliée à la date d'entrée en vigueur desdites dispositions. Le Client aura disposé préalablement d'un délai de deux mois à compter de la diffusion des nouvelles dispositions contractuelles et de 30 jours pour les conditions tarifaires pour en refuser l'application. En l'absence de manifestation du Client, les nouvelles dispositions contractuelles ou tarifaires seront considérées comme acceptées par lui.
Résiliation à l'initiative de CONSERVATEUR FINANCE
Le compte pourra être clos sans préavis à l'initiative de CONSERVATEUR FINANCE en cas d'incident de fonctionnement, si les informations que le Client a fournies notamment sur sa situation financière ou patrimoniale sont inexactes ou en cas de faute grave de celui-ci. On entend par « faute grave », le non respect par le Client des obligations découlant de la présente convention.
Dans tous les cas, les motifs de la décision n'auront pas à être indiqués.
Clôture en cas de liquidation judiciaire
Le compte sera clôturé de plein droit en cas de liquidation judiciaire du Client. La résiliation entraîne la clôture du compte de titres financiers et la cessation de tous les effets de la présente convention, à l'exception des opérations en cours d'exécution au jour de la clôture et non définitivement dénouées. CONSERVATEUR FINANCE sollicite le Client pour opérer le virement des titres en vue de la clôture du compte.
L'instruction doit être donnée dans le délai de 30 jours calendaires à compter de l'envoi de la lettre de clôture. A défaut d'instruction, les titres sont conservés jusqu'à leur cession et au transfert de leur valeur en espèces à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions légales. Dans tous les cas, les comptes demeurés inactifs en dépit des lettres d'information et au-delà des délais légaux seront fermés d'office une fois les sommes issus de la liquidation des titres financiers transférés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

CHAPITRE IV
CONDITIONS FINANCIÈRES

Article 19 - Conditions tarifaires du service d'investissement

Les frais appliqués par CONSERVATEUR FINANCE font l'objet d'une annexe tarifaire. Dans le cas où les frais subiraient une modification, le Client en serait informé trois mois au moins avant leur entrée en vigueur. Le projet serait porté à la connaissance du Client par information particulière.
Les conditions tarifaires forment alors avec la demande d'ouverture de compte et les présentes conditions générales un tout indissociable.
En cas de désaccord avec les nouvelles conditions tarifaires, le compte serait clôturé sans frais ni pénalités pour le Client.

Article 20 - Coûts et frais liés à l'instrument financier

Les opérations sur les titres financiers supportent les frais et commissions dont les taux, modes de calcul et modalités de paiement sont indiqués dans le prospectus / DIC, DICI ou fiche produit de chacun des titres concernés, lesquels prospectus / DICI ou DIC / fiche produit sont remis au Client avant sa décision de souscription ou d'achat.

Article 21 - Avantages

Le Client est informé que CONSERVATEUR FINANCE peut être amené, afin de pouvoir offrir les services et produits de la qualité requise par ses Clients et ainsi répondre à leurs attentes, à verser ou à recevoir d'autres prestataires de services d'investissement ou d'autres tiers des rémunérations, frais et commissions, rétrocessions, remboursement, rabais et autres prestations sous forme monétaire ou non, en relation avec la fourniture de services ou produits. Ces autres rémunérations appelées « avantages » ne sont pas facturées au Client comme frais supplémentaires mais sont incluses dans la rémunération globale de CONSERVATEUR FINANCE ou dans les charges assumées par CONSERVATEUR FINANCE.
Les principales fourchettes de taux de ces avantages seraient indiquées aux conditions tarifaires, selon les règles en vigueur. Dans ce cas CONSERVATEUR FINANCE s'engagerait à fournir toutes précisions supplémentaires à la demande de son Client.
Les dérogations aux informations présentées dans les conditions tarifaires sont communiquées au Client avec l'information relative au produit ou service financier concerné avant qu'il ne soit fourni au Client.
Révision :
Les conditions applicables pourront être modifiées, qu'il s'agisse d'une révision du prix ou mode de calcul de ces frais, charges ou commissions ou de l'instauration de nouveaux frais, charges et commissions, ce qui est connu et accepté par le Client.
Tout projet de modification des tarifs des produits et services faisant l'objet de la Convention et relatif au compte, ou plus généralement tout projet de modification ou de nouvelle facturation de produits ou services sera communiqué par écrit au Client sur tout support durable permettant à ce dernier d'en prendre connaissance, deux (2) mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite par le Client dans un délai de deux (2) mois après cette communication vaut acceptation tacite de la modification.
Tout projet de modification ou tout projet de nouvelle facturation de produits ou services n'entrant pas dans le champ d'application de la présente Convention sera portée à la connaissance du Client par la modification des conditions générales ou par une information préalable et écrite, sur un quelconque support et porté à la connaissance du Client par tout moyen. L'acceptation de la modification qu'il s'agisse de la révision ou de l'instauration d'une nouvelle tarification résultera de la poursuite de la relation entre le Client et CONSERVATEUR FINANCE.
La non-acceptation par le Client du changement de tarification ou de la nouvelle tarification, par écrit, dans le délai imparti, aura pour conséquence la résiliation de la présente Convention dans les conditions prévues ci-dessus.

CHAPITRE V
AUTRES DISPOSITIONS

Article 22 - Options fiscales

Le Client aura seul la responsabilité de ses options fiscales et des obligations qui en découlent. Afin de permettre au Client de remplir ses obligations fiscales relatives aux titres inscrits en compte, CONSERVATEUR FINANCE lui adressera par courrier avant la date limite de la déclaration à laquelle il doit satisfaire, pour les opérations concernant CONSERVATEUR FINANCE, un imprimé récapitulatif des opérations de valeurs mobilières et des revenus de capitaux mobiliers conforme au modèle retenu par l'Administration Fiscale (IFU).

Article 23 - Responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE et du contact commercial

CONSERVATEUR FINANCE et le contact commercial ne pourront pas être tenus pour responsables des conséquences des manquements à leurs obligations au titre du présent contrat qui résulteraient de circonstances indépendantes de leur volonté telles que par exemple : les grèves, les défaillances des systèmes informatiques ou de moyens de communication, tout événement constitutif d'un cas de force majeure, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable, CONSERVATEUR FINANCE et le contact commercial n'étant tenus qu'à une obligation de moyen et non de résultat. La responsabilité de CONSERVATEUR FINANCE ne pourrait être engagée que dans le cas d'erreur manifeste ou de grave négligence de sa part.

Article 24 - Politique de gestion des conflits d'intérêts

CONSERVATEUR FINANCE a pour objectif d'assurer à ses Clients un traitement intégre correspondant aux meilleures pratiques, étant précisé que pour CONSERVATEUR FINANCE, au regard de sa politique de gestion des conflits d'intérêts, les situations de conflits d'intérêts concernées sont celles qui se posent lors de la prestation d'un service d'investissement ou de services connexes entre :

- les intérêts du Client d'une part et ses propres intérêts en ce compris ceux de ses dirigeants, employés, mandataires,
- ou encore entre les intérêts d'un Client et ceux d'un autre Client.

CONSERVATEUR FINANCE adopte et met en œuvre les mesures et procédures appropriées au regard de sa taille, de son organisation et de la nature de ses activités, destinées à assurer la séparation nécessaire entre les activités potentiellement génératrices de conflits d'intérêts et pour permettre d'assurer le degré d'indépendance requis à la fourniture d'un service ou d'un produit à ses Clients.
Notamment, CONSERVATEUR FINANCE a adopté les principes suivants :

- mise en place d'une organisation de détection, de revue et de traitement des situations comportant des risques générateurs de situations potentiellement conflictuelles,
- mise en place de procédures internes et de sensibilisation pour les collaborateurs et membres du réseau concernés permettant d'identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts d'un Client et de les gérer,
- mise en œuvre d'une politique de rémunération du réseau commercial non incitative.

Si l'ensemble des mesures prises par CONSERVATEUR FINANCE ne suffisait pas à assurer avec un degré de confiance raisonnable l'absence de risque d'atteinte aux intérêts de l'un de ses clients, CONSERVATEUR FINANCE révèlerait préalablement et clairement l'existence du conflit à son ou ses Client(s) concernés afin que celui-ci ou ceux-ci puisse(nt) prendre une décision en connaissance de cause. Le Client a la faculté de demander un complément d'information sur la politique de gestion des conflits d'intérêts.

Article 25 - Protection des données personnelles

Les informations recueillies lors de l'ouverture du compte sont obligatoires et font l'objet d'un traitement informatique par CONSERVATEUR FINANCE,

responsable du traitement et sont destinées : 1 - à la gestion de votre compte par CONSERVATEUR FINANCE ; 2 - au traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières ; 3 - à la gestion commerciale des clients et prospects ; 4 - à l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur.
Les destinataires de ces données sont, dans le strict cadre des finalités énoncées, CONSERVATEUR FINANCE, ses mandataires, prestataires et sous-traitants. Les durées de conservation des données personnelles relatives à la gestion des comptes, à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières, sont celles qui découlent des prescriptions du Code monétaire et financier et du Code Civil notamment. Les données relatives à la gestion commerciale des clients et des prospects sont conservées le temps nécessaire à la relation commerciale. Les données utilisées à des fins de prospection commerciale le sont au maximum trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, ou trois ans à partir de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect si ce dernier n'est pas devenu client.
Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 20 juin 2018, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en adressant un courrier au Délégué à la Protection des Données du Groupe Le Conservateur, CS 41685 - 75773 Paris Cedex 16.
Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant. Des informations complémentaires sont consultables sur le Site Internet conservateur.fr

Article 26 - Secret professionnel

Conformément aux articles L511-33 et L511-34 du Code Monétaire et Financier, CONSERVATEUR FINANCE est tenu au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle du juge pénal.
Le Client reconnaît être informé que CONSERVATEUR FINANCE est susceptible de confier à des tiers, intermédiaires, personnes physiques ou morales, prestataires de services, le traitement de ses opérations, l'exécution de ses ordres et plus généralement, tous travaux pouvant contribuer à la fourniture des prestations prévues dans la présente convention. En conséquence, en adhérant à la présente convention, le Client autorise CONSERVATEUR FINANCE, et son contact commercial à leur communiquer à cet effet les renseignements le concernant strictement nécessaires à l'opération. Bien entendu, toutes les mesures seront prises pour assurer la confidentialité des informations transmises. Le Client dispose par ailleurs de la faculté de relever lui-même CONSERVATEUR FINANCE et/ou son contact commercial de ce secret, en leur indiquant par écrit les tiers auxquels il les autorisera à fournir des informations le concernant qu'il leur indiquera expressément.

Article 27 - Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Il est fait obligation à CONSERVATEUR FINANCE et à son contact commercial, en raison des dispositions pénales sanctionnant le blanchiment de capitaux, de vérifier l'identité de son client et de son bénéficiaire effectif s'il s'agit d'une personne morale et de s'informer auprès de son Client des opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leur complexité, de leur montant inhabituellement élevé, de l'absence de justification économique ou d'objet licite, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors sur son compte. Cette information porte notamment sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité du bénéficiaire.
Le client s'engage à répondre avec diligence aux demandes de CONSERVATEUR FINANCE.

Article 28 - Transfert de contrat et de compte

Le Client accepte d'ores et déjà le transfert de la convention et du compte qu'elle régit, dans l'hypothèse où interviendraient des opérations de fusion, scission, apports partiels d'actifs ou toute autre opération emportant transmission universelle de patrimoine, apports ou cession de fonds de commerce de CONSERVATEUR FINANCE.

Article 29 - Réclamations

Malgré le soin pris à mettre en œuvre la meilleure qualité de service pour ses clients, toute difficulté dans la mise en place ou le fonctionnement du compte devrait être portée à la connaissance du Service Production Finance dont les coordonnées téléphoniques et l'adresse internet sont indiquées sur les documents de souscription.
Dans l'hypothèse où la réponse ne satisferait pas le Client ou en l'absence de réponse, le Client est invité à transmettre sa réclamation à l'adresse suivante : Conservateur, Cellule de traitement des réclamations, CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX 16 ou par voie électronique : reclamations@conservateur.fr ou en renseignant le formulaire de réclamation directement sur le site internet du Conservateur : www.conservateur.fr/reclamations/formulaire-reclamation. En cas de désaccord sur la réponse donnée à la réclamation, CONSERVATEUR FINANCE s'engage à fournir au Client le nom et les coordonnées du Médiateur de la Fédération Bancaire Française et du Médiateur de l'Autorité des marchés financiers qui peuvent être saisis, en cas de litige, dans les conditions publiques de compétence et de saisine de ces médiateurs.

Article 30 - Divers - Langue de communication

La convention peut être modifiée par CONSERVATEUR FINANCE. Toute modification prendra effet, en l'absence de contestation du Client adressée par courrier postal, un mois après avoir été portée à la connaissance du Client. Si l'une quelconque des dispositions non substantielles de la convention venait à être considérée comme nulle, elle serait réputée non écrite, les autres dispositions n'en conservant pas moins leur force obligatoire. Dès lors, la convention ferait l'objet d'une exécution partielle. Le non exercice par CONSERVATEUR FINANCE d'un droit prévu par la convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit. La loi applicable à la convention est la loi française. Toute difficulté d'interprétation ou d'exécution de la convention sera soumise aux tribunaux de Paris compétents. La langue de communication utilisée par CONSERVATEUR FINANCE dans toutes ses relations avec le Client est le français.

Article 31 - Obligations du Client

Le Client reconnaît avoir reçu, pris lecture et accepté les termes de la présente Convention de compte constituée des conditions générales, des conditions particulières (demande d'ouverture de compte) et des annexes.
Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la convention, le Client informera CONSERVATEUR FINANCE :
- de tout événement modifiant sa capacité à agir juridique,
- de toute modification de sa forme juridique,
- d'une manière générale, de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Client adressera à CONSERVATEUR FINANCE toutes les informations qui lui seraient demandées pour justifier de sa capacité à réaliser les opérations envisagées ou en cours de réalisation.
Le Client s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux transactions qu'il initie.

AFIN D'ENREGISTRER VOTRE DOSSIER DANS LES MEILLEURS DÉLAIS,
VOUS DEVEZ JOINDRE À LA DEMANDE D'OUVERTURE DE COMPTE LES DOCUMENTS SUIVANTS
(conformément à la réglementation en vigueur) :

- la copie certifiée conforme des statuts à jour ;
- l'extrait certifié conforme de la délibération désignant le ou les représentants légaux de la société et le cas échéant, la procuration (originale ou certifiée conforme) délivrée aux personnes habilitées à ouvrir le compte, à donner des ordres, établissant leur pouvoir et l'indication qu'elles agiront ensemble ou séparément ;
- la copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque personne habilitée à donner des ordres : (carte d'identité recto-verso ou passeport (pages avec photo, signature et adresse) ou carte de séjour ou permis de conduire) ;
- le dernier bilan et compte de résultat ;
- le double des présentes (exemplaire 1 et 2 des feuilles carbone) ;
- le formulaire F2 Fiche de conseil personnalisé ;
- une fiche contact* (référence M25bis) ;
- le formulaire F2ter relatif au délai de réflexion
- le formulaire F3 pour avoir accès aux produits structurés.

* Pour toute mise à jour des informations ou si aucune fiche n'a encore été transmise.

Pour une Société :

- l'extrait Kbis original de moins de 3 mois ;
- en cas de société actionnaire / apporteur, fournir les statuts de cette société ;
- la nomination du gérant et répartition du capital ;
- la liste des bénéficiaires effectifs ainsi que la preuve du dépôt à infogreffe de la déclaration du ou des bénéficiaires effectifs (des feuillets DBE-S-1(1) et DBE-S-bis(2)).

Pour une Association :

- le récépissé de déclaration initiale à la Préfecture ;
- l'extrait du Journal Officiel ayant publié la création de l'Association ;
- la liste des bénéficiaires effectifs ainsi que la preuve du dépôt à infogreffe de la déclaration du ou des bénéficiaires effectifs (des feuillets DBE-S-1(1) et DBE-S-bis(2)) uniquement pour les associations enregistrées au RCS.

AVERTISSEMENT
La Convention ne doit en aucun cas être annotée ou raturée.
Les annotations figurant sur la Convention ne produiront aucun effet.

La réglementation en vigueur concernant le démarchage interdit le recueil d'ordres ou de fonds de la part des personnes démarchées avant l'expiration d'un délai de réflexion de quarante-huit heures.

Veillez à respecter le délai de 3 jours ouvrables incompressibles entre la signature des documents d'ouverture et de conseil (ouverture de compte, fiche de conseil personnalisé, formulaire relatif au délai de réflexion et fiche contact) et la date du bulletin de souscription et du règlement.

CONSERVATEUR FINANCE
Société de financement
Entreprise d'investissement
Adresse postale : CS 41685 - 75773 PARIS CEDEX 16
Siège social : 59, rue de la Faisanderie - 75116 PARIS
Tél. : 01 53 65 72 31 - Fax : 01 53 65 86 00
www.conservateur.fr